

Faux tampons de Fréjus :

aucune sanction requise

Ni délit, ni préjudice pour le procureur de la République, dans le fait qu'un hôtel restaurant de Fréjus ait été fermé par un arrêté revêtu d'un faux tampon préfectoral. Le jugement sera rendu le 10 octobre.

DISCRETÈMENT assis au milieu de la salle d'audience, Elie Brun, le maire de Fréjus, a assisté hier devant le tribunal correctionnel de Draguignan au procès des six employés municipaux et élus de sa commune, poursuivis pour usage et complicité d'usage de contrefaçon des sceaux de l'Etat.

L'épilogue de l'affaire dira des « faux tampons de la ville de Fréjus » aura lieu le 10 octobre prochain, date à laquelle la présidence du tribunal, M^{me} Danièle Zevaco, a fixé le délibéré.

Elie Brun, en spectateur

Si Elie Brun était présent dans le public, c'était tout autant pour soutenir ses collaborateurs dans des moments jamais très agréables, que pour en quelque sorte assumer l'héritage de sa fonction.

Car comme l'ont soutenu les avocats de la défense, dans un bel ensemble, cette affaire en forme de « *règlement de compte politique* » visait au départ son prédécesseur François Leotard.

On sait que la plainte d'origine (notre précédente édition) portée par deux anciens élus fréjusiens, avait pour objet de contester la validité de plusieurs délibérations municipales ayant pour objet de renflouer la Semaï, la société d'économie mixte mise sur pied pour l'aménagement de Port-Fréjus.

Cette plainte, classée sans suite par le parquet, stigmatisait l'utilisation par les services de la ville de faux tampons du contrôle de légalité de l'Etat, copiés sur ceux de la sous-préfecture de Draguignan.

Dans une seconde plainte, avec constitution de partie civile celle-ci, une commerçante de Fréjus, M^{me} Arlette Rivard, remettait en cause l'arrêté municipal de fermeture de son hôtel restaurant, lui aussi revêtu d'un faux tampon préfectoral.

Un « dysfonctionnement » pour le directeur

L'employé de la police municipale, qui avait commandé ce faux tampon dans une imprimerie, a

expliqué au tribunal que ce tampon était simplement destiné à attester de la date de transmission en sous-préfecture des documents soumis au contrôle de légalité.

Tous les chefs de service qui ont paraphé le bon de commandement ont indiqué que celui-ci ne précisait pas la nature du tampon, qu'il n'était pas accompagné d'un modèle qui aurait pu les alerter et que, compte tenu de la modestie de la dépense, ils n'avaient pas cherché à obtenir davantage de précisions.

« C'est un simple dysfonctionnement », a souligné le directeur des services M. Gérard Daugreilh. *Je n'étais pas au courant. Je signe 8 000 bons de commandement par an. »*

Tous ont également affirmé qu'il n'y avait aucune intention frauduleuse dans l'utilisation de ces tampons. Ce point a été confirmé par l'enquête des gendarmes, tous les actes revêtus des tampons litigieux ayant bien été transmis en temps utile au contrôle de légalité.

Délais d'exécution

La présidente a cependant fait observer que le nouveau système, mis en place après la découverte de ces faux, est « *tout de même plus conforme* » à une bonne administration de la chose publique.

Dorénavant, en mairie de Fréjus, on attend que les documents reviennent de la sous-préfecture avec le tampon officiel, pour en faire des copies et les rendre exécutoires.

C'est précisément sur une question de délai que M^{re} Juramy, aux intérêts de M^{me} Rivard, entendait obtenir pour la plaignante une provision de 60 000 € et une expertise pour déterminer le montant de son préjudice économique.

« Ma cliente a reçu la visite de la commission d'hygiène et de sécurité le 20 octobre 1994, lui indiquant les travaux à réaliser, et le 21 octobre, elle a reçu cet arrêté de fermeture avec un faux tampon. »

« C'est ce faux tampon qui a

donné un caractère exécutoire à cet arrêté, qui a été suivi de son expulsion. On aurait dû attendre le retour de l'arrêté de la sous-préfecture pour le lui notifier. »

Sur la question des faux tampons, M^{re} Juramy a été péremptoire, la question de l'intention frauduleuse ne se pose pas dans la loi.

« La contrefaçon est patente. Faire un faux tampon de l'Etat, c'est comme faire un faux billet de banque. Un billet ne doit pas être contrefait, même si on a l'intention de le garder dans son tiroir. »

M^{re} Febraro a lui aussi fustigé « un délit qui porte atteinte à la confiance que les administrés ont dans les services de l'Etat. On a court-circuité le contrôle de légalité en rendant un arrêté exécutoire par anticipation. »

Pas de peine requise

Tout en admettant qu'il avait été « *maladroit de créer dans une mairie un timbre au nom de la sous-préfecture* », le procureur

de la République a estimé que les faux tampons n'avaient rien voir avec le fond de l'affaire.

Selon M. Girard, M^{me} Rivard pouvait revendiquer un préjudice puisque « *cet arrêté de fermeture ait porté un tampon ou l'autre, il était de toute façon exécutoire. S'il y avait un vice de fond, il fallait saisir le tribunal administratif dans les deux mois qui n'a pas été fait* ».

Quant aux six prévenus, il requies qu'il ne soit rien retenu contre eux.

« Aucun d'eux n'a su qu'il avait fabrication de faux tampons. C'est un manque de vigilance, pas une volonté de trahir le contrôle de légalité. On voulu, à travers un sujet médiatique, s'attaquer au maire de Fréjus. »

Les six avocats de la défense ont chassé les patins du procureur, développant leur propos sur l'absence d'élément intentionnel de l'infraction pour plaider relaxe.